

Städtisches Realgymnasium am Zwinger zu Breslau.

Eine  
**Französische Handschrift**

der

**Breslauer Stadtbibliothek,**

herausgegeben von

**Professor Dr. Burger.**

Beilage zum Programm Ostern 1902.

II und III.

1902. Progr.-No. 237.



**Breslau.**

Druck von Grass, Barth u. Comp. (W. Friedrich).

237

9br  
36

HT 008192269



## II.

### Prologue de l'acteur sur le debat de honneur entre trois chevaleureux Princes.<sup>1)</sup>

Die unter obigem Titel folgende Abhandlung ist eine Fortsetzung der Beilage des Osterprogramms 1901. Sie ist zusammengestellt auf Grund der Handschrift *A* der Breslauer Stadtbibliothek (Declamationes et Orationes quaed., Gallice.), der Handschrift *B* der Bibliothèque de Bourgogne in Brüssel No 9278—80, und der Handschrift *P* der Bibliothèque nationale in Paris No 1968.

Ausserdem habe ich denselben Druck *D*, der schon im letzten Programm erwähnt ist, zum Vergleich herangezogen. Herr W. Viennot, ein Beamter der Bibliothèque nationale, hat ihn mir während meines vorjährigen Aufenthalts in Paris mit grösster Liebenswürdigkeit zur Verfügung gestellt und mir brieflich noch folgendes über dieses sehr kostbare Werk mitgeteilt: „Ce Volume (composé de cinq parties) a reçu le N<sup>o</sup> Réserve. D. 862 (1—5), et est exposé dans la Galerie Mazarine sous le N<sup>o</sup> 201.

Les deux ouvrages dont vous parlez plus spécialement: Controversie de noblesse et Debat entre trois valeureux princes forment les parties 4 et 5 du Recueil. Tous deux sont imprimés à Bruges par Colard Mansion, format petit in-folio, caractères gothiques, sans chiffres, réclames, signatures ni initiales, et composés l'un de 30 et l'autre de 9 feuillets à 23 lignes la page. Le premier est traduit de Bonus Accursius par Jean Mielot et l'autre est vraisemblablement du même auteur et du même traducteur.

En cherchant dedens mon petit estude aucune chose digne d'estre presentee et offerte a Votre Seignourie, treshault, trespouissant et mon tresredoubté Prince, j'ay d'aventure trouvé ung debat de trois vaillans et chevalereux Princes, c'est assavoir de Alixandre, Roy de Macedone, de Hanibal, Duc de Cartage et de Scipion, Consul rommain, estrivans ensemble lequel d'eulx trois estoit de plus grant renom et le plus resplendissant en gloire.<sup>2)</sup> Pour lequel debat translater en cler françois, je m'employay incontinent que j'eus comprins la matere, pensant qu'elle vous serait plaisant et agreable.<sup>3)</sup> De ces trois cy puis je parler treshaultement en tant que nobles entreprises et fais chevalereux font a loer.<sup>4)</sup> L'un en sa jonesse verdoiant mist en sa subjection tout Orient et fist trembler soubz sa main le remanant du monde.<sup>5)</sup> L'autre trespassa les dures et aspres montaignes et par destrois et inconnus passages vint deffier Romme, lors triumpphant et redondant de puissance et par diverses fois livra aux legions rommaines pluseurs victorieux assaulx.<sup>6)</sup> Le tiers par prudence attempree et par meure hardiesse resuscita la baniere du nom rommain abattu et defoulé et soustint a ses espauls la ruine de la cité de Romme, qui estoit chief et lumiere du monde.<sup>7)</sup> Et se les historiens n'ont pas seulement prins plaisance et usé leur temps a noter et describe en leurs livres telz et si

haulx fais ou chacun se delicte a les lire, ouyr, raconter ou veoir en peinture, — qui est celui qui ne voye volentiers le tresfort Hercules vestu de la peau d'un lyon, traynant après lui Cerberus le monstre ayant trois testes? et qui est aussi celui qui ne oye tresvolentiers Jason comment il conquist jadis la toison d'or en l'isle de Colcos, comment Troye la grant fu destruite, comment Romme a eu estat flourissant et comment le renommé Empereur et trescrestien Roy Charlemaine a fait pluseurs conquestes notables en son temps? — ne fait il pas a croire par plus forte raison que les vaillans, hardis et preux doivent legierement contourner leurs yeulx et oreilles vers ceulx qui ont habandonné leurs corps et corages pour acquerre nom chevalereux et immortelle renommee? Certes oy.<sup>8)</sup> Or est ainsi que vertu se fait a oyr, prisier et esmerveillier, et plus de ceulx qui pour amour et reverence d'elle fuient repos oyseux et si embrachent honnorable travail.<sup>9/10)</sup> Entre lesquelz, mon treshonouré Seigneur et Prince, Vous faites maintenant bondir si hault Votre nom, qu'il emplira de son los non mie seulement les trois parties du monde, ains en la fin eslevra par eles de vertu jusques aux cieulx en un singulier et glorieux triumphe.<sup>11)</sup> Si advisez doncques lesdis trois champions cy-dessus nommez souverainement debatans de leurs fais d'armes devant Minos, l'un des trois juges de la basse region d'enfer, comme faignent les poetes, estre presentez et envoie a Votre Noble Prouesse; non mie qu'ilz Vous soient incongneux ou affin que pregniez en eulx exemple de grandesse de cuer, ja soit ce que jadis fut dit a Alixandre le Grant par ung philosophe que, s'il avoit le corps a la quantité du corage, il estenderoit ses bras d'Orient en Occident; mais ce fais je pour Vous rendre le devoir de mon leal et tres-humble service, affin aussi que receviez aucun plaisir en oyant les haulx et glorieux fais d'armes de telz et si vaillans Princes, tendans a toute excellence d'honneur et de magnificence, desquelz les ymages mortes sont encores au jour d'huy volentiers regardees pour les grands et merveillex fais d'armes qu'ilz ont achevez en temps passé.<sup>12)</sup>

Fin du prologue.<sup>13)</sup>

Cy commence le debat et estrif des trois Princes dessus nommez et premierement de Alixandre a l'encontre de Hanibal, et dist en tele maniere:<sup>14)</sup>

„O tu, Hanibal, je ne pourroie souffrir que tu portasses gloire et renom pardessus moy.<sup>15)</sup> Car on ne doit pas seulement comparer tes fais d'armes aux miens, ains les te convient taire et non les raconter par tout ou les miens surviennent.“<sup>16)</sup> Hanibal lui respond:<sup>17)</sup> „Je tiens tout le contraire, Alixandre, et m'en raporte au bon Minos, qui est constitué juge en ce pays pour dire verité et justice faire a chascun selon droit et raison comme il appartient.“<sup>18)</sup> Minos leur demande: „Qui estes vous?“<sup>19)</sup> Alixandre respond: „Veez cy Hanibal, Duc ce Cartage.“<sup>20)</sup> Et je suis Alixandre le Grant, filz du noble Roy Phelippe de Macedonne.“<sup>21)</sup> Minos respond:<sup>22)</sup> „Certainement, l'un et l'autre est de moult grand façon et de tresclere renommee; si m'esbahis dont sourt votre debat et la cause de vostre estrif.“<sup>23)</sup> Alixandre: „Minos, tu sces bien que je ne puis jamais souffrir greigneur de moy ne pareil aussi et que par fais

chevalereux j'ay monté et volé pardessus tous les hommes mortelz; pourquoi je ne vueil point aucunement endurer que cestui Cartaginois aproche ma chayere en rien qu'il soit.<sup>24)</sup> Mynos: „Or doncques dye chascun de vous sa raison devant moy et je l'ascouteray volentiers et en jugeray la droite verité selon droit et raison.“<sup>25)</sup> Cy parle premier Hanibal et dist ainsi:<sup>26)</sup> „Certes, je repute ceulx estre dignes de tresbonne et incomparable memoire et loenge, lesquelz de petit commencement sont parvenus a puissance et a haulte seignourie, et qui par leurs continuelles vertus et vertueux labeurs ont attainé ung haultain et souverain nom comme moy qui me parti de Cartage a peu de gens.<sup>27)</sup> Et pour ma premiere proye je prins et troussay en Espagne Sagonce, la noble cité, amie du peuple rommain, et comme orgueilleuse et rebelle la tumay en bas et pestelay aux piés.<sup>28)</sup> On scet bien aussi comment je abaty les François fiers et crueulx, et par quelle force je passay les treshaultes montaignes et minay les dures et aspres roches, qui sont fors murs, machonnez par nature pour deffendre le pays d'Italie, en laquelle comment je m'y reposay, le sang des Rommains que je y respandy en peut porter vray tesmoignage.<sup>29)</sup> Si font villes, citez et maintz chateaux, et pareillement le Techin, le Po et pluseurs autres fleuves, pardessus lesquelz tous mes elephans passerent jusques aux murs de Romme.<sup>30)</sup> Ne il ne me faut point mettre avant la bataille de Cannes, car elle est trop notoire.<sup>31)</sup> Grant nombre de la noblesse rommaine y abatirent lors mes deux bras quant en signe d'un trespuissant triumphe je envoyay a Cartage trois muis d'anneaux d'or, tirez hors des dois des mors en la place.<sup>32)</sup> Et des charoingnes vuides d'esperit, je en avoye si espesement couvert les champs, que on en faisoit pons a passer les rivieres.<sup>33)</sup> Par telz euvres et semblables feis je esbahir Romme et tout le monde et estoie content de vrais tiltres d'onneur sans querir vaine gloire comme cestui qui en racontant les songes de sa mere disoit qu'il estoit filz de Jupiter et voult estre aouré comme dieu, mais toudis me reputoie je homme cartaginois qui pour quelconque adversité ne fus oncques rompu; ne aussi pour quelque fortune outre mesure ne m'en orgueillis jamais en mes plus grans honneurs.<sup>34)</sup> J'ay tousjours obey au pays d'Affricque, et pour secourir a sa chose publicque et pour entendre a son salut, au mandement des Cartaginois comme le moindre de mon ost, je m'en retournay isnelement vers eulx de Ytalie que fort amoie.<sup>35)</sup> Je achevay pluseurs guerres et batailles contre les plus puissans par force de sagesse et hardiesse.<sup>36)</sup> Je ne dreschay oncques mes banieres vers Medois ou Armeniens, qui s'enfuient avant que on les chasse et se laissent vaincre de legier.<sup>37)</sup> Contre le plus fort, c'estoit Romme et ses alliez, je estendi lors tout mon pouvoir et engin.<sup>38)</sup> Mais comme bon juge, Minos, tu dois considerer que Alixandre succeda au royaume son pere et des le ventre de sa mere il fut receu ou geron de douce et amiable fortune, qui lui fist sa besongne bonne et lui soustint le menton plus que a nul aultre.<sup>39)</sup> Et s'il vainqui les riches et puissans Roys Daire et Porrus, aussi fu il tresordement vaincu des delices et voluptez medoises.<sup>40)</sup> Son pere ama bien le vin; aussi fist il lui et tant en prenait, qu'il ressembloit non pas homme, mais beste brute furieuse.<sup>41)</sup> En son yvrongneté ne tua il pas a sa table Calistenes le philozophe, lui reprenant la dissolucion et outrage de ses vices et mauvaises meurs?<sup>42)</sup> Une telle orreur eust esté par aventure excusee en moy ou en ung aultre petitement enseigné en lettres et disciplines.<sup>43)</sup>

Mais il avoit leu le poete Homere et la sainte doctrine de son maistre Aristote, qui nuit et jour estoit a ses oreilles pour le introduire.<sup>44)</sup> Et s'il se glorifie de ce qu'il a porté couronne en son chief, pourtant ne doit il point desavanchier ne debouter homme Duc qui a usé de conduite, de prouesse et de sens plus que de fortune nulle.<sup>45)</sup> Minos: „Hanibal a haultement parlé. Que dis tu, Alixandre?“<sup>46)</sup> Cy parle Alixandre le second et dist ainsy:<sup>47)</sup> „A homme oultrageux respondre ne me convient mesmement ou verité et commune renommee te peuvent tresbien informer.<sup>48)</sup> Tout le monde scet quelz nous feusmes en celle mortelle vie.<sup>49)</sup> Ce neantmoins pour ce que a deffendre honneur je ne veul point estre negligent, considere, Minos, que je ou temps de mon adolescence portant couronne en teste prins terrible vengeance de ceulx qui avoient mis a mort mon pere.<sup>50)</sup> Je aussi, non content du royaume que je tenois par heritage, en sailly hors a petite flote de gens, dont a mes premieres envayes je destruisy Thebes, la puissante et ancienne cité et rendi mes tributaires toutes les citez d'Achaye et de Thessalye, et se mis a grant subjection les Hiriliens, les Traces et grant foison d'aultres peuples.<sup>51)</sup> Je espoentay de ma vertu toute Grece et courus Aise, Lidie, Yonnie, Frige et tous les lieux par lesquelz je passay, je les mis en la puissance de ma juridicion.<sup>52)</sup> Le Roy Daire porroit raconter comment je me portay a Tharse contre lui et comment je y menay CCC mil pietons et cent mil chevaucheurs persois.<sup>53)</sup> Caron, le nautonnier d'enfer, passant les ames de rive en autre, eut lors assez affaire.<sup>54)</sup> Car celui jour ou je n'espargnay ma force et ne redoubtay peril nul, j'en envoyay cy bas en enfer IIII. XX mil.<sup>55)</sup> Car a l'aborder je me lanchay entre les premiers.<sup>56)</sup> De cecy peuvent faire foy les playes de mon corps.<sup>57)</sup> Et sans ce que je ne compte point les choses faites en Thir et autour du mont de Caucase, ne scet on pas bien aussi que je m'en allay tout a mon aise la plaine devant moy en Inde ou le fier Roy Porrus senti durement ma vaillance?<sup>58)</sup> Et puis je surmontay la treshaulte et aspre roche que Hercules ne peut jadis passer.<sup>59)</sup> Que diray je plus?<sup>60)</sup> Tant entreprins et tant vaincqui jusques a ce que la seulle mort, bourne et terme de toutes choses vivans, me recula et mist hors de mon treslarge espoir.<sup>61)</sup> Et se les hommes me tenoient pour ung dieu et me mettoient ou parti du lignage des dieux, pardon leur en soit donné!<sup>62)</sup> Car la grandeur de mes fais leur faisoit croire cecy.<sup>63)</sup> Et saches, Minos, que mon vouloir estoit, se mort, l'envieuse, l'eust souffert, d'embracer tout le monde.<sup>64)</sup> Demande a Hanibal, puisqu'il m'a si fort reprins de vie delicieuse, s'il a point memoire de ses aises de Capue, ou il se lassa et debrisa plus son corps avec les femmes qu'il ne fist a porter armes et a deffendre les siens.<sup>65)</sup> Comment morut il mechanment quand par despit de vivre il fut bourreau de soy mesmes en buvant les venins mortelz?<sup>66)</sup> Soit doneques interroguié Prusias, le Roy de Bithinie, vers lequel il s'enfuy a refuge, assavoir s'il estoit homme dont on doie tenir compte.<sup>67)</sup> Chascun scet bien que de tous les hommes il fu le plus vicieux et que par barat et trahison il conquesta la plus grant part de sa gloire.<sup>68)</sup> Il fist grand bruit sur terre, mais qu'est ce au regard de mes tonnoirres et de mes tempestes?<sup>69)</sup> Certainement, se je n'eusse jugié et réputé les parties d'Occident petites ou de peu de valeur, j'eusse legierement gagné toute Lidie et Ytalie jusques aux coulombes d'Ercules sans point respandre de sang, mais je n'y daignay descendre.<sup>70)</sup> Car desja par

seulle doubte de mon hault nom ilz me confessoient leur Seigneur et leur Roy.<sup>71)</sup> Sy ne voy point, Mynos, que ne doyes faire et donner ta sentence pour moy.<sup>72)</sup> Cy parle Scipion l'Affrican a Mynos le juge:<sup>73)</sup> „Entens ainçois, Mynos, ce que je veul dire pour moy.“<sup>74)</sup> Minos lui demande:<sup>75)</sup> „Qui es tu?“<sup>76)</sup> Scipion lui respond:<sup>77)</sup> „Je suis Scipion, homme rommain, qui fais moult bien a oyr.“<sup>78)</sup> Cy parle ledit Scipion, qui allegue tiercement tout ce qu'il scet et que pour lui puet sçavoir:<sup>79)</sup> „Certainement, je ne veul dire chose pour estre preferé devant aucun de ces deux cy; car je ne fus oncques en riens convoiteux de vaine gloire.<sup>80)</sup> Mais s'il te plaist, Mynos, entens mon cas et ma vie.<sup>81)</sup> Tu congnois que des mon enfance tout vice m'a despleu et ay mis tout mon estude a acquerre vertus et jugant en moy mesmes qu'il ne souffist point savoir ce que on scet par lettres, se aultrement n'est employé par effect en euvre magnifique et honnorable.<sup>82)</sup> Et tellement demenay mes jours, que je fus appellé l'esperance et l'appuy de Romme.<sup>83)</sup> Car, quant on mist en deliberacion ou senat se on devoit laisser le pays et ce determinassent pluseurs des senateurs oppressez de paour, je, encore assez jone d'eage, sailly en place, l'espee ou poing, disant que je tenoie pour mon ennemy mortel cellui qui premierement seroit promoteur de laisser le pays, pour laquelle cause je fus esleu Duc et Prince de la guerre.<sup>84)</sup> Et a petit nombre de gens je m'en tiray vers Cartage, sieuvant Hanibal, lequel bouté en laide fuite et diffamee, je mis en la main de Romme Cartage, la puissante cité, moult garnie de biens.<sup>85)</sup> Et ne desordonnay jamais mon estat pour quelconque felicité que les dieux me donnassent.<sup>86)</sup> Tel tresfortuné et bienheureux me trouverent mes amis et le pays, qui esprouvé m'avoient devant mes loables victoires.<sup>87)</sup> Je n'ay point mis mes richesses en toutes ces choses, en or ou en argent, ains en vertus et honnestes amis.<sup>88)</sup> Car ainsi comme les marchans ont cure et soing de gagnier or et argent, semblablement tout mon labour et toute ma veille estoient pour acquerre amis par benivolence et aultres offices bons et vertueux.<sup>89)</sup> Le bon homme Lelius et pluseurs autres en peuvent déposer toute la verité.<sup>90)</sup> Oultre plus, moy retournant de Cartage et en ramenant beaucoup de prisonniers, entre lesquelz estoit Terence, le poete comicque, on me crea Consul; puis je courus Sirie, Egipte, Aise, Grece et moult d'autres contrees.<sup>91)</sup> Et de rechief, moy fait Consul, pour redrechier et maintenir le nom rommain, qui grandement se diminueoit, je alay abatre Numance, une cité d'Espaigne, tresforte et plentureuse de tous biens.<sup>92)</sup> Je ne veul point cy raconter tous mes haultains fais, car honneste vergongne ne le conseille en riens.<sup>93)</sup> Sy en laisse le jugement aux autres, et principalement a toy, Minos, qui sces ou sont les termes de raison.<sup>94)</sup> Mais plaise toy savoir que fortune ne me mua oncques le sens ne pour comble de biens qu'elle me presentast, jamais ne laissay ma liberalité.<sup>95)</sup> Ce scevent ceulx qui après mon trespas trouverent seullement quatre vingts livres d'argent en mon tresor.<sup>96)</sup> Et me tairay aussy comment en ma haulte puissance je ne fus oncques cruel ne injuste.<sup>97)</sup> Et ne me ventrillay oncques en voluptez charnelles, qui pour certain sont empeschement a conquister honneur.<sup>98)</sup> Toutes lesquelles choses je ne dis pas pour vouloir aucunement surmarchier ne l'un ne l'autre, ains les mets avant pour tousjours garder la dignité et preeminence du nom rommain, dont tu as ouy compter, Mynos, plus que je n'en puis dire pour le present.<sup>99)</sup> Sy m'en tays atant.“<sup>100)</sup>

S'ensieut la sentence de Minos, juge des parties d'enfer: <sup>101)</sup>

„En verité, vous faittes moult aloer tous trois. <sup>102)</sup> Car voz euvres furent tresgrandes et voz entreprises ont esté achevees de tresfors et treschauffez courages. <sup>103)</sup> Mais se ainsi est que vraye honneur doit estre acquise par vertu, nous jugons, Scipion, qui jamais ne saillis hors des lices de prouesse chevalereuse et mesmement en toute aultre vertu as eu renommee pardessus tous ceulx de ton temps, que tu ailles premiers, Alixandre second et Hanibal le tiers. <sup>104)</sup> Et se a vous deulx ne plaist ceste sentence, allez vous ent demander a Dame Fortune s'elle ne calenge point sa part en votre gloire. <sup>105)</sup> Et examinez le desir oultrageux que sans raisonnable occoison maintes fois vous empaigny a respandre sang humain et a gaster le monde.“ <sup>106)</sup> Cy fine le debat des trois chevalereux Princes. <sup>107)</sup>

### III.

Der dritte Teil der Breslauer Handschrift enthält Bestimmungen über die Wahl und die Krönung sowie über die Rechte und Pflichten der sogenannten Wappenkönige. Ducange behandelt im dritten Bande seines Werks: *Glossarium mediae et infimae latinitatis* s. v. *Heraldus* denselben Gegenstand, jedoch ist der von ihm gegebene Text sehr ungenau. Gewisse Worte der Handschrift, welche die Grundlage seines Artikels über das Heroldswesen bildet, hat der Kopist selbst falsch gelesen und das Verständnis anderer Stellen durch eine unrichtige Interpunktion erschwert, wenn nicht unmöglich gemacht. Es erscheint daher als eine dringende Notwendigkeit, diese für die Kenntnis des Rittertums unentbehrlichen Vorschriften in ihrer ursprünglichen Gestalt wiederherzustellen. Dies ist im folgenden versucht worden, wobei Varianten, die nur orthographischer Natur waren, unberücksichtigt blieben.

Die Breslauer Handschrift ist mit *A*, die Pariser mit *P*, Ducange mit *D* bezeichnet.

Cy-aprés contient comment le Roy d'armes des François fut premier créé, et puis nommé Monjoye, et la façon de son noble Couronnement, les sermens qu'il fait, ses droiz aussy, et tout ce qu'il est tenu de faire. <sup>1)</sup>

Comme il soit vray selon les anciennes escriptures, nous trouvons que le tresvictorieux Prince et premier Empereur Julius Cesar ordonna la noble ordre des Heralux, qui est a dire Seigneurs vieulx. <sup>2)</sup> Fu premierement establee de tresvaillans et sages preud'ommes et vieulx Chevalliers, après ce que par le benefice de fortune et leurs vaillances ilz furent aux aages venus que eurent passé les mettes et les honneurs de plus non pouvoir les armes porter ne excerciter. <sup>3)</sup> Et icellui establissement ordonna et deputa aux jugemens des batailles et questions de guerre, leur donnant seigneuries et estas honorables, selonc leurs merites et condicions, affin que tous les



autres Chevaliers y prenissent bons exemples.<sup>4)</sup> Et comme par aultres livres anciens j'ay veu et se treuve ceste chose plus entendantment que je n'ay sens ne sçavoir de l'escripre, toutesfois je ne me puis tenir que je, a ma memoire, n'escripve les nobles choses touchans aux Roys, aux Princes et a toute Noblesse et Chevalerie.<sup>5)</sup> Lesquelles sont delaissees par la foiblesse des tresnobles cuers des Princes du jour d'huy, laissant et oubliant ceste si noble college des Heralx aneantir et deperir, que les aultres Empereurs, Roys et Princes conquereurs ont anciennement maintenue et entretenue.<sup>6)</sup> Dont aucuns d'eulx y ont adjousté aucunes ordonnances tresnouvelles a l'amendement de la chose publique, par moien avec leurs ennemis et leurs amis avec eulx de faire ces Heralx personnes publiques sur grans sermens et sur les honneurs des Princes, que telz Heralx soient nobles, sans reproche et assermentez, que pour plus seurement aler, demourer et retourner, faisant leurs ambassades, commissions et vrais rappors d'amis a ennemis et d'ennemis a amis, sans y adjouster ne oster malicieusement paroles quelconques; ne aussy reveler ne accuser emprinses de guerres et embuches ne aux aultres ne a ceulx de son party, comme personnes publiques qu'ilz sont.<sup>7)</sup> Et pour ce furent ilz de tous les partis ainsi ordonnez, establis et jurez sur grans sermens et sur peines de avoir traites les langues de la gorge quant le certain seroit sceu.<sup>8)</sup> Ens esquelles ambassades, pour estre plus congneux, doivent porter aux champs les cottes d'armes de leurs Seigneurs.<sup>9)</sup> Et pour ce sont ilz de tous les partis amez, chers et honorez.<sup>10)</sup> Laquelle ordonnance fu par treslongtemps tenue, et fust encores, se ne feust aucun Prince qui commença et consentit a faire l'ordonnance des poursuivans de jones gentilzhommes, pour supporter les peines de Heralx et parvenir a leurs offices.<sup>11)</sup> Lesquelz estoient chargez de poursievir en cest royaume les guerres, s'elles y estoient, ou, es aultres marches, servir les Seigneurs, portans lettres de leurs maistres et rapportans lettres aussi des Seigneurs qu'ilz avoient servis et des loingtains voyages.<sup>12)</sup> Et ainsy l'espasse de VII ans honorablement devant devoient poursievir avant que estre creez Heralx, se dispense n'estoit seullement de son Prince d'un an.<sup>13)</sup> Tel povoit il estre, ainsy que de mon temps j'ay veu aucunes fois.<sup>14)</sup> Mais je me doute encores que, ainsi que les aultres ordonnances des vieulx Heralx sont faillies, ceste-cy fauldra aussy.<sup>15)</sup> Car je voy et clerement apperçoy que de peu a peu comme honneur decline et toutes les vertus, les Seigneurs de present ont fait et seuffrent faire que chacun simple Seigneur face son poursuivant de l'un de leurs varlés, pluseurs fois de basse condicion, de ville et infame de coustume, pour estre leurs flateurs, leurs espies sur leurs amis et ennemis, et en pluseurs aultres deshonestes services; qui est ou tresgrant prejudice de tout honneur et de l'office d'armes, dont par ainsy le noble College des Heralx est et sera bientost aneanti, se par le Roy et les nobles cuers des Princes n'y est bientost pourveu; laquelle chose je n'espere jamais veoir.<sup>16)</sup> Mais pour revenir a mon propos, le tresexcellent Prince Daugobert, Roi de France, comme j'ay veu par escript, quant il fist le noble et vaillant Chevalier, Messire Robert Dauffin ou Dorfin son Roy d'armes, volt adjouster deux choses, l'une est qu'il soit par les Seigneurs au Conseil esleu, affin que le Roy n'ait cause de le faire, et l'autre est qu'il sache neccessairement lire et escripre a cause des charges que on lui donra, et seroit nommé Roy d'armes et chief des aultres Heralx,

lequel seroit en ses consaulx pour oyr, entendre et bien informer des choses secretes que on lui enchargeroit, mais comme personnes publiques et pour les sermens qu'ilz avoient fais ou feroient en fait de guerre, ilz ne diroient nulle chose, ne aussy on ne leur en demanderoit conseil quelconques.<sup>17)</sup> Dont par ainsi trouvons que ceste tresnoble constitution et belle ordonnance fust tousjours tenue jusques au tresexcellent Prince, le Roy Loys.<sup>18)</sup> Car quant il volt faire le noble et vaillant Escuier, Loys de Rassy, son Roy d'armes, esleu entre tous les autres anciens Chevaliers vaillans et Escuiers, ordonna que il fust, et tous les autres, nommé Monjoye, qui estoit le cry en armes de tous les Roys et Princes françois, et encores est.<sup>19)</sup> Et depuis cestui Monjoie, tous les aultres Roys d'armes des François ont esté et encores sont ainsy nommez.<sup>20)</sup> Depuis vint le tresexcellent et vertueux Prince, le Roy Phelippe, dit le Conquerant, lequel y volt adjoindre et establir que pour la treshaute et tresnoble dignité de la couronne, que quiconques seroit esleu a Roy d'armes des François, ne seroit couronné, s'il n'estoit Chevalier.<sup>21)</sup> Et pour ce, quant il fist le tresnoble et tresvaillant Escuier en armes et en voyages, Jehan François de Roussy, pour entretenir ceste coustume, il le volt faire premier Chevalier, ains que lui vestir sa cote d'armes ne le couronner.<sup>22)</sup> Lequel Messire Monjoye trespassa au service de Dieu, quant ledit Roy Phelippe et Richart, Roy d'Engleterre, passerent ensemble au saint passage de la terre sainte.<sup>23)</sup> Et fut ledit Roy Phelippe longtemps, avant que faire vouldist nulz autres Roys d'armes des François.<sup>24)</sup> Toutesfois, pour l'onneur de lui et le bien de toute Noblesse, il fist puis Guillaume de Monteron, noble et tresvaillant Escuier, par elleccion des Princes et Seigneurs de son conseil.<sup>25)</sup> Mais il ne vouloit estre Chevalier.<sup>26)</sup> Et toutesfois, pour la dignité de la couronne en fust constraint.<sup>27)</sup> Et depuis cesti, je n'ay trouvé que nulz de telz gens le soit plus.<sup>28)</sup> Et pour ce en est l'office venue, comme elle est.<sup>29)</sup> Dont, tant qu'il touche a moy, comme le plus fol et ignorant des aultres, je m'en vueil douloir et complandre.<sup>30)</sup> Et cy donray fin a ceste chose, pour revenir a la tresbelle ordonnance de l'ancienne coustume et Coronacion des Roys d'armes des François, dont la maniere et façon est telle:<sup>31)</sup> Et premiers les sermens.<sup>32)</sup> Quant le Roy est conclud et par son Conseil deliberé de faire son principal Roy d'armes des François, nommé Monjoie, il dist a son Connestable qu'il le mette en son Conseil, se le Connestable y est comme chief des armes, ou aultrement a son premier Mareschal, ou seront pour celle cause seulement plusieurs Princes, Seigneurs, Barons et gens d'Estat, qui nommeront sur le serment qu'ilz doivent au Roy celui qui mieulx et plus souffisant leur semblera, c'est assavoir tout premier noble, sage et vaillant Chevalier ou Escuier sans reproche de son corps, et qui ait tant exercité les armes et les loingtains voyages, si ancien que ja plus bonnement ne puist les armes porter, sachant lire et escrire neccessairement, et aultrement non, pour les charges et ambassades secretes qu'on lui pourroit donner.<sup>33)</sup> Et de tous ceulx qui seront nommez, en sera esleu ung qui semblablement pour la tresnoble excellence de la Couronne fault qu'il soit Chevalier ainsy qu'il s'ensuit.<sup>34)</sup> Et quant il est esleu, le Connestable ou premier Mareschal le fera a lui venir.<sup>35)</sup> Et s'il n'y est, lui fera tantost escrire.<sup>36)</sup> Lors qu'il sera venu, lui dira la nouvelle de son eleccion, savoir de lui s'il pourra ou vouldra exerciter et servir ainsy qu'il appartient, loyaument,

honnestement et diligemment a son povoir.<sup>37)</sup> Et s'il acorde, on le fera venir devant le Roy en son Conseil.<sup>38)</sup> Et lors le Roy lui dira ou fera dire par son Connestable ou premier Mareschal, et generalmente en recitant l'onneur, les vaillances et aultres biens qui sont en lui.<sup>39)</sup> Et pour ce le Roy l'a esleu en l'office de son premier Roy d'armes des François.<sup>40)</sup> Et lors le Chevalier ou Escuier treshumblement l'en remercie.<sup>41)</sup> Alors lui sera donné jour prefix et terme d'aucune solempnelle feste la plus prochaine qui viendra, se aultres grans affaires ne anticipoient cellui jour auquel il se trouvera.<sup>42)</sup> Et quant cellui jour sera venu, ledit Esleu ce matin s'en ira en une chambre ad ce ordonnee en l'ostel du Roy, et la seront les varlés de chambre, qui le vestiront de tous les habis royaulx comme la personne du Roy propre, qui seront d'escarlate, et tous fourrez de menu vair que le Roy lui donra.<sup>43)</sup> Et quant le Roy sera presque prest pour aler a la grant messe, alors vendra le Connestable comme chief des armes et les Marescaulx, acompaigniez de plusieurs Chevaliers et Escuiers, Cappitaines de guerres et aultres, le mieulx qu'on pourra, pour acompaignier l'Esleu a la grant Eglise ou Chappelle, la ou le Roy voudra oyr le saint service de cellui jour.<sup>44)</sup> Alors se partiront premiers, deux a deux, tous poursuivans, puis les Heralux, puis les Roys d'armes des marches, puis des aultres Princes subgetz.<sup>45)</sup> Et puis ceulx du Roy les darrains, selon l'ordonnance de leurs anciennes et nobles marches et des Heralux les premiers creez.<sup>46)</sup> Et se aucun Roy d'armes ou Heralut d'autre Roy ou Prince estrange y estoit, on le mettra au reng des Roys d'armes ou Heralux du Roy, en leur disant que c'est pour l'onneur de leur Seigneur.<sup>47)</sup> Après ces Officiers d'armes, se l'Esleu n'est Chevalier, il viendra ung Chevalier tout seul, qui portera une espee de Chevalier en son fourreau, la croix contremont, de laquelle il sera fait Chevalier, s'il ne l'est; et s'il l'est, il n'en fault point.<sup>48)</sup> Après ces Officiers d'armes et Chevalier pour la dignité et excellence des armes du Roy venra ung aultre Chevalier qui sur une lance croisie en façon d'un confanon portera la tournicle ou cote d'armes du Roy, en laquelle sera fichee en la poitrine une couronne d'or et chargee de fines pierres, ou sera seulement esmaillié le blason du Roy; et sera tenu de jamais en porter nul de quelque aultre Seigneur que ce soit.<sup>49)</sup> Après ce Chevalier de la cote d'armes vendra ung aultre Chevalier, qui en ses mains portera la couronne d'or dont ledit Esleu sera couronné, telle et a l'onneur du Roy que son bon plaisir sera.<sup>50)</sup> Après ce Chevalier a la Couronne vendra le Connestable, s'il y est, qui tiendra ledit Esleu a sa dextre main. Et s'il n'y est, il sera mené entre les deux Mareschaux premiers.<sup>51)</sup> Après le Connestable ou Mareschaux et l'Esleu viendront les autres Seigneurs et Capitaines de guerre, Chevaliers et Escuiers, qui pour honneur sont la venus, ainsy comme dit est.<sup>52)</sup> Et en ceste ordonnance ledit Esleu sera mené en l'Eglise ou Chapelle, ou que le Roy voudra le service d'icellui jour oyr.<sup>53)</sup> Et la, vis a vis du grant autel, plus bas que l'oratoire du Roy, sera une chaire, mise sur un tapis velu, couverte moult hounorablement, en laquelle ledit Esleu sera assis.<sup>54)</sup> Et a ses deux lez, les deux ou trois Chevaliers qui porté auront la couronne, la cote d'armes et l'espee, s'il n'est Chevalier, tant que le Roy soit la venu.<sup>55)</sup> Et quant le Roy est arrivez, l'Esleu se levera de sa chaire, en laquelle le Roy s'assiet.<sup>56)</sup> Alors le Connestable ou le premier Mareschal prent l'Esleu et, tous estant a genoulx, dist au Roy: „Notre tresexcellent Prince et

Souverain Seigneur, veez cy Messire, (tel ou tel, s'il n'est Chevalier), votre Esleu, qui est cy venu et se presente pour vous obeir.<sup>57)</sup> Et l'Esleu dit après: „Notre Souverain Seigneur, il est ainsy.“<sup>58)</sup> Après ce, le Connestable ou Mareschal se lieve en piés, auquel le Roy dit qu'il die ce qu'il lui a dit.<sup>59)</sup> Alors lui dist: „Messire, (tel ou tel, s'il n'est Chevalier), le Roy, notre Seigneur, qui cy est, m'a commandé vous dire que pour la preud'ommie, honneur, vaillance et aultres biens qui sont en vous il vous a esleu pour son Roy d'armes, vous nommant son tresnoble et victorieux cry d'armes et de Messeigneurs de son sang, qui dit est Monjoye.<sup>60)</sup> Auquel Seigneur presentement vous comme vray Chretien jurez et promettez sur Dieu et les saintes Euvangilles et paroles de Dieu, escriptes cy-dedens en cest Messel, sur lequel a genoulx il tiendra ses deux mains:<sup>61)</sup> „Et premiers, que sur tous vous servirez le Roy de tout votre povoir et sçavoir, loyaument lui garderez en tous lieux ou vous serez son honneur et son bien et de Messeigneurs ses enfans, s'il en a, et lui revelerez son contraire, se le sçavez ou a ses officiers a qui il appartendra le plus tost que pourrez, se autrement par vous n'y est pourveu.<sup>62)</sup> Laquelle chose ja pour quelque chose que ce soit ne cellerez, retenu le treshonneste, honorable et raisonnable cas qui se appartient et est ou doit estre par tous les Princes Chretiens ordonné en votre office de Roy d'armes des François, dit Monjoye, et de tous aultres Roys d'armes des marches et Heraulx et aussy poursuivans d'Empires et des Royaumes et Seigneuries Chretiens, comme a personnes publiques que vous serez, et les aultres sont, se faussement ilz ne se parjurent de ce qui s'ensuit:<sup>63)</sup> C'est assavoir que vous ne direz ne revellerez les choses secretes que vous pourrez oir ou presenter au Conseil du Roy ne d'aultre Seigneur qui se fiera en vous, sans son commandement et ordonnance ou de celui ou ceulx a qui il sera commis a le vous dire et enchargier.<sup>64)</sup> Et ce par nulle voye directe ne indirecte qu'il soit pressenty ou sceu.<sup>65)</sup> Item, que vous ne revelerez en quelque façon que ce soit emprinses secretes d'armes d'amis ou d'ennemis ne d'ennemis a amis Chretiens, quant au regard de votre office de personne publique ilz se fieront en vous, se par eulx n'en estiés commis.<sup>66)</sup> Item, que toutes charges d'ambassades, de rappors et de commissions qui vous seront par le Roy ou ses Conseilliers enchargies, dictes et commises, loyaument et diligemment, a votre loyal povoir et sçavoir, vous les direz, les ferez et vous en acquitterez, soient d'amis a ennemis et d'ennemis a amis, se des ennemis vous ne prenez la charge totalement.<sup>67)</sup> Item, que, pour amour ne pour haine, pour don ne pour promesse ne en faveur de nullui, ne blamerés ne amendrirez l'onneur de nul quel qu'il soit pour le donner, estre porté ne acroistre a nul aultre ne aussy en fais d'armes ne blasmerés nullui, s'il ne vous en est demandé par le Roy ou par ceulx a qui il appartendra ou aura commis, s'il ne l'a par trop deshonestement et trop evidamment deservi.<sup>68)</sup> Item, que par vous ne sera fait raport ne a votre povoir souffrez qu'il soit fait nul poursuivant, s'il n'est premier noble, honnesté, habille, sain et entier des choses evidentes de son corps, et sachant lire et escrire neccessairement et autrement non, se non par neccessité.<sup>69)</sup> Item, que a la requeste de nul quel qu'il soit par vous ne sera fait rapport a quelque Seigneur ne aultre que son poursuivant soit fait Herault, s'il n'est noble, sage, honneste, habille et souffisant pour ce faire, ayant servy l'office d'armes en honneur,

c'est assavoir sieuvy les frontieres, les fais d'armes en la guerre en ce Royaume, s'elle y est, ou autres Seigneurs en leurs guerres, longlains voyages et armees.<sup>70)</sup> Desquelz il doit avoir et porter comme il soit ainsy enseignement.<sup>71)</sup> Et ce par l'espace de VII ans, s'il n'a grace de son Prince d'un an sans plus.<sup>72)</sup> Item, que par vous ne sera fait rapport a peticion de quelconques il soit de tesmoignier que ung Herault portant vice deshonneste sur lui soit digne, souffisant et ydoine d'estre Roy d'armes d'aucunes marches.<sup>73)</sup> Et se son Prince le veult faire, vous en acquittez paisiblement a luy.<sup>74)</sup> Item, que, se vous saviez certainement que aucun Roy d'armes, Herault ou poursuivant se fust deffait en son honneur, que Dieu ne vueille, soit par faulx rapport ou aultrement par aucun vice detestable contre les Commandemens de sainte Eglise, oncques ne le celerez a sa requeste ne d'aultre quelconques, ains vous le direz au Roy ou au Connestable et au Conseil, si sera le plaisir du Roy.<sup>75)</sup> Item, que, se certainement vous saviez que ung poursuivant quelque notable qu'il fust continuast, après ce que par vous ou par aultre Roy d'armes ou Herault seroit de par vous reprins et deffendu, celle deshonneste vie en laquelle il continuast, vous le direz a son Seigneur et Maistre qu'il lui deffende de ce jour en avant de plus porter son blason ne d'aultre, et qu'il les rende courtoisement, ou aultrement vous lui ferez honteusement esrachier de sa poitrine.<sup>76)</sup> Et le semblable ferez d'un Roy d'armes ou d'un Herault, après ce que le Roy, le Connestable et le Mareschal en arient eu la congnoissance.<sup>77)</sup> Item, que de tout votre sens et povoir vous exaucerez l'onneur et les prouesses, sans riens celer, de tous les bons et vaillans hommes, soit par journees ou par cours, riches ou povres quelz qu'ilz soient.<sup>78)</sup> Item, vous garderez l'onneur de toutes Dames et Damoiselles, riches ou povres quelles qu'elles soient, especialement sans certaine reproche.<sup>79)</sup> Et se par aucuns vous oyez blasmer aucunes, vous honnestement les reprendrez et ferez taire, ou aultrement moustrant que telles choses mal dictes vous deplaisent, vous en departirez.<sup>80)</sup> Item, et que de tout votre povoir vous aiderez, conseilerez et vous emploirez aux justes et raisonnables querelles que certainement vous saurez en la faveur desdictes Dames et Damoiselles sans nulz evidens reproches et de tous les enfans orphenins.<sup>81)</sup> Item, que, quant le plaisir du Roy sera, vous yrez par toutes les provinces et marches de ce Royaume, ainsy que on le vous donra par escript, en la compagnie de V notables Rois d'armes et Heraulx, avec la commission du Roy par ses lettres patentes, a tous les Princes, Contes, Vicontes, Barons, Banerés, Bacelers et autres notables hommes tenans dignitez et aultres fiefz nobles quelz qu'ilz soient, desquelz par leurs documens, instrumens et privileges seullement pour savoir la noblesse de son royaume et lesquelles sont les plus anciennes, le Roy vous ara enchargié de faire ung extrait a façon d'un livre a par soy de chacune marche, ou seront leurs noms et surnoms, les criz de leurs armes et leurs blasons et timbres naturelz.<sup>82)</sup> Item, que depuis ce, de trois ans en trois ans, vous acquitterez une fois de faire assembler tous les Roys d'armes et Heraulx de ce Royaume en ung lieu, par le Connestable ad ce ordonné.<sup>83)</sup> Et avec eulx devrez avoir par escript la congnoissance de tous les Nobles, chacun de sa marche, tant Princes que Seigneurs et aultres pour lors vivans.<sup>84)</sup> Et comme dit est, leurs noms, surnoms, criz, blasons et timbres et nobles fiefz, tant de par eulx que de par leurs femmes, affin que le Roy soit souvent informé au vray de la

Noblesse de son Royaume.<sup>85)</sup> Item, que, se aucun infame ou deshonneste faisoit d'euvre ou de coustume au prejudice d'honneur de Chevalerie ou d'Escuirie, et de Noblesse s'engendrast ou se prist par coustume en aucunes marches ou es cours des Seigneurs de ce Royaume, dont la verité de la congnoissance venist a vous pour y pourveoir, le dirés au Roy, et se il lui plaist, en son Conseil, ou il sera proprement assigné.<sup>86)</sup> Item, toutes ces choses de rechief que j'ay dictes, vous jurez et promettez sur la foy de vray Chretien, et sur la foy que devez au Roy, les tenir et entretenir entierement et a votre loyal pover accomplir sans enfreindre, le plus que pourrez.<sup>87)</sup>

Et cy fine les sermens de Messire Monjoie, fais au Roy.<sup>88)</sup> Et commence son tresbel et noble Couronnement.<sup>89)</sup>

Alors, lui estant ainsi a genoux, après les sermens fais, le Connestable le despouille de son royal mantel.<sup>90)</sup> Puis le Chevalier qui a porté l'espee, baise la croix et le Connestable la trait.<sup>91)</sup> Puis baise la croix et la baille au Roy, qui en fait son esleu Chevalier, puis la rent au Connestable, qui la lui chaint.<sup>92)</sup> Alors l'autre Chevalier qui a porté la cotte d'armes, la baille au Connestable, qui la baille au Roy, lequel en la vistant audit Esleu lui dist: „Messire tel, par ceste cotte et blason couronné de noz armes, (sur lequel blason sera une couronne d'or et de fines pierres, soubz laquelle le blason esmaillié aux armes du Roy sera acrochié en la poitrine), nous te établissons perpetuellement en l'office de notre Roy d'armes des François.“<sup>93)</sup> Et ces paroles dictes, le Chevalier venra qui porté aura la couronne et la baillera au Connestable, qui en la baisant la baillera au Roy, qui a ses deux mains la prent.<sup>94)</sup> Et en l'asseant sur le chief de son Roy d'armes, lui dist: „Notre Roy d'armes, par ceste couronne nous te nommons par nom Monjoye, qui est notre cry d'armes, ou nom de Dieu, de notre Dame, sa benoite mere et de notre Seigneur Saint Denis, notre patron.“<sup>95)</sup> Et en disant ces paroles, la lui assiet.<sup>96)</sup> Et ces paroles dictes, alors tous les Roys d'armes, Heralux et poursuivans ayans leurs cottes d'armes vestues, qui la seront, par trois fois criront a haulte voix tous ensemble: „Monjoye Saint Denis, Monjoye Saint Denis, Monjoye Saint Denis au tresexcellent et tresnoble Roy de France!“<sup>97)</sup> Et ce fait, le Roy entre en son oratoire pour oir le service divin.<sup>98)</sup> Et alors la dicte chaiere, tout ainsy qu'elle est, sera portee a l'autre lez, vis a vis et plus bas de tout l'oratoire du Roy.<sup>99)</sup> En laquelle Messire Monjoye, tant que le service durra, sera assis.<sup>100)</sup> Alors le Connestable lui fera tenir durant tout le service son mantel royal, estendu en la façon d'un dossier entre le mur et lui par deux ou trois Roys d'armes ou Heralux, qui pour l'ennuy de fois a aultre seront changiez.<sup>101)</sup> Et quant le service sera fait, l'un des Roys d'armes, Heralux et poursuivans prent son mantel et l'emportera sur son bras, qu'il gardera jusques a l'ostel, que Messire Monjoie se despouillera de tous ses habis royaulx.<sup>102)</sup> Alors le Roy se part après le service pour aller disner, et Messire Monjoie le sieut, conduit de plusieurs Seigneurs.<sup>103)</sup> El quant le Roy est assis a table, on fait au hault front de la seconde table Messire Monjoye asseoir, qui est servy de deux Escuiers de couppe doree descouverte et a par soy, et puis ceulx qui seront ordonnez pour celle fois.<sup>104)</sup> Et tel pourroit il estre, que pour la dignité de la Cou-

ronne et pour les biens qui seroient en lui, il seroit pour celle fois assis au bas bout de la table du Roy, comme furent Messire Robert Daulfin, quant le Roy Dagobert le fist son Roy d'armes.<sup>105)</sup> Et aussy fist le Roy Phelippe le Conquerant a son Roy d'armes, Franchois de Roussy.<sup>106)</sup> Mais d'autres je n'en treuve plus.<sup>107)</sup> Et quant la table est toute desservie, le Roy lui fait presenter la couppe doree couverte ou ledit Messire Monjoye ara beu, et dedens en or monnoyé ce qu'il lui ara pleu ordonner.<sup>108)</sup> Après ce que les especes seront prinsees et vin de congié, avant que le Roy se retraie, Messire Monjoye lui viendra a genoux treshumblement remercier.<sup>109)</sup> Et en ce faisant, il tiendra par la main aucun noble et honorable Roy d'armes ou Heralut, disant au Roy: „Sire, par le serment que je vous doy et aux armes veez cy, veez yci le tel Roy d'armes ou Heralut, qui a tresgrande et bonne renommee de preud'omme sage et souffisant, lequel je vous presente pour estre mon Mareschal d'armes et Lieutenant.“<sup>110)</sup> Et lors offre au Roy une vergette de bois pellee, lequel la prend et la baille audit Roy d'armes ou Heralut, lui disant telles paroles: „Par ceste verge nous te consentons estre Mareschal d'armes et Lieutenant de Monjoie, notre Roy d'armes des François.“<sup>111)</sup> Et ces paroles dictes, le Roy se part.<sup>112)</sup> Alors Messire Monjoie couronné et la cotte d'armes dessus l'abit royal, ainsy qu'il a digné, se part en la compagnie de deux Mareschaulx et de ceulx qui pour l'onneur du Roy le voudront acompaigner a son hostel, les Roys d'armes, Heralut et poursuivans, ainsy que dit est, les premiers.<sup>113)</sup> Au despoullier de sa couronne, de sa cotte d'armes et de ses habis royaux sera ung des varlés de chambre du Roy, lequel lui apportera une robe et un conroy de Chevalier que le Roy lui donra, en laquelle se fichera la couronne du blason en la poitrine, qu'il portera, tenu de non jamais plus aultre blason porter que du Roy.<sup>114)</sup>

Et cy fine le noble mistere de couronner Monjoye, le noble Roy d'armes des François.<sup>115)</sup>

Et commencent ses droiz et ses ordonnances et ce qu'il est tenu de soy gouverner et de faire.<sup>116)</sup>

Celui jour passé, ledit Messire Monjoye, pour soy acquittier, yra de Seigneur en Seigneur en leurs hostelz les remercier des honneurs qu'ilz lui aront fais, soy recommandant a eulx, en leur suppliant, acompaignié de pluseurs Heralut, que l'office d'armes leur soit recommandee.<sup>117)</sup> Ledit Messire Monjoye tendra en tous honneurs son lieu de Chevalier, comme pardevant il estoit ou a present est, excepté aux solempnelles et royales festes que le Roy tiendra estat royal, couronné ou non, premiers tous les poursuivans, puis les Heralut, puis les Roys d'armes deux a deux, et puis Messire Monjoye, tout seul et le darrain, en habit royal et couronné, se le Roy l'est.<sup>118)</sup> Se ilz ne sont ordonnez sur l'eschaffault, yront devant les maistres d'ostel au partir du dressoir.<sup>119)</sup> Et quant les mes seront mis sur la table, ledit Messire Monjoye s'en yra seoir au hault front de sa table, qui sera vis a vis de celle du Roy, et la sera servy d'un Escuier a par soy.<sup>120)</sup> Et après luy, le Roy d'armes de la plus ancienne marche qui y sera et une place entre deux.<sup>121)</sup> Et puis les aultres Roys d'armes selon l'ancienneté et noblesse de leurs marches.<sup>122)</sup> Et puis les Heralut, et ainsy qu'ilz seront premiers creés, et les poursuivans a l'autre table derriere eulx.<sup>123)</sup>

Cy fine la noble Coronacion de Messire Monjoye et de ce qu'il est tenu de faire. <sup>124)</sup>

Le Roy a cause de l'office le logera pres de lui pour tenir son mesnage, s'il ne l'est, et lui sera tenu de donner pension pour chacun an, telle et si bien assignee que il pourra bien et honorablement maintenir son estat de Chevalier et de Roy d'armes des François toute sa vie durant. <sup>125)</sup> Item, le Roy sera tenu de lui donner tous les ans sa robe telle comme il la portera le jour de Noel. <sup>126)</sup> Item, le Roy lui paiera ses despens a toutes les fois qu'il l'emploiera en ambassades et commissions. <sup>127)</sup> Item, la couronne dont il sera couronné et l'autre du blason seront siennes pour servir son ame a la fin de ses jours. <sup>128)</sup> Item, a cause de son office ara lettres patentes du Roy, adressans a tous les Seigneurs et Cappitaines de gens d'armes et de trait de bonnes villes, de chasteaulx, gardes de pons, de pors et de passages, et a tous aultres Officiers, pour lui faire ouverture de jour et de nuyt et lui donner guides, conduis et toutes autres choses necessaires, en les paiant, se par lui en sont requis. <sup>129)</sup> Item aura du Roy lettres patentes et privileges d'estre franc et quite de tous guetz et gardes de portes, tant de jour comme de nuyt, de tailles, de gabelles, d'imposicions et de toutes aultres subsides, mis et a mettre quelz qu'ilz soient, comme a noble homme s'appartient et lui estant en l'office royal pour l'estat de sa maison, quelconques gens d'Eglise et nobles y fussent constrains. <sup>130)</sup> Item aura de tous les Princes et Seigneurs qui porteront cry de Monjoye, lettres de pension, ordonnees du jour de sa creacion, telles qu'il leur plaira ordonner a leur honneur et a leur condicion. <sup>131)</sup> Item, tous les Chevaliers nouveaux, Princes, Seigneurs et aultres qui nuement porteront leurs surnoms et armes soubz la demaine du Roy, seullement lui seront tenus de donner une robe en la value de leur honneur. <sup>132)</sup> Item, de tous les dons et largesses qui seront donnés tant a sa creacion, se le Roy les donne, comme a toutes les aultres festes royales et solempnelles que le Roy tendra, et aussy des aultres festes armigeres ou courtoises, lui present ou non, pour le privilege du Roy d'armes des Franchois, il partira en la Vme partie des drois des aultres Roys d'armes et Heraulx. <sup>133)</sup>

Et cy fine la façon de couronner Messire Monjoye, Roy d'armes des François, ses drois et ce qu'il est tenu de faire, ainsi que j'ay trouvé par escript et oy aux aultres Roys d'armes anciens et Heraulx, dont tous nous dollons de ceste tresnoble ordonnance perdue ja et longtemps a. <sup>134)</sup>



## II. Varianten und Anmerkungen.

1) A. P. Cy (chy) commence ung debat entre. P. prinches ch. D. Cy comence ung debat entre trois chevalereux princes. Pour ce que cy-dessus ou premier traittié a esté disputé de noblesse par maniere de controverisie entre Cornelius Scipion et Gayus Flaminius, le jugement demoure insoluble, je weil adjoûter une plaidoyerie et debat de trois princes, touchant ceste mesmes matiere de noblesse, faite et disputee par iceulx devant le fort et droiturier juge minos, que les poetes faingnement estre juge d'enfer, affin de demonstrier par fais qu'est vraie noblesse. Et premierement le prologue de l'acteur qui donne assez a entendre toute la maniere et substance dudit estrif. — 2) A. en serchant. D. en cercheant dedens. A. ma petite estude. P. petyt est. dingne. A. seigneurie. P. seignorie. D. treshaut. A. mon tresredoubté Seigneur et Prince. D. d'Alexandre. A. roy de Machedoine. D. roy de Macedonne. P. roy de Machedone. B. Duc de Cartaige. D. consul, homme rommain. P. consul romain. A. escripvans. P. ensamble. A. P. lequel d'eux trois. A. estoit de plus grant renom. P. estoit le plus grant et de plus grant renom. — 3) D. P. franchois. B. je m'employay. D. incotinent. A. je eulx. D. j'eux compris la matiere. plaisante. P. serroit. A. agreable. — 4) D. trois icy. A. puis je treshault. p. B. p. moult haultem. D. treshaut. P. ses trois sy puisge parler treshault. D. P. entreprises. P. et faiz. A. chevallereux. A. P. sont a loer. — 5) B. jeunesse. D. verdoyant. P. verdoient. A. en sa subgeccion. B. a sa subject. A. P. toute orient. B. P. trambler. A. P. remenant. — 6) P. L'aultre. aspres montangnes. B. par tresestros et incongneus. A. incogneux. D. incougneus. A. P. redundant. A. regions romaines plusieurs v. P. plusieurs. B. assaultz. — 7) D. par prud. attrempee. A. par meurs de hardiesse restitua. P. par meurs hardiesse rescistita la banniere. A. P. romain. B. abbatu. D. P. abatu. A. deffoullé. D. deffoullé. P. defoullé. A. P. espaulles. A. D. ruyne. — 8) P. Et sy. A. P. seullement. P. pris. plaissance. tamps. A. notter. B. descrire. P. sy. B. haultz. A. ou chac. B. Et chac. se delitte. D. ou chascun. P. et chac. se delite. Ich habe die Lesart von A. u. D. vorgezogen, weil der pleonastische Gebrauch des Personalpronomens bei einem vorausgehenden, im cas. obl. stehenden Relativpronomen im Altfranzösischen sehr häufig ist. A. D. oyr. A. racompter et veoir en point. P. ou veoir en point. celuy. A. qui ne voie voul. B. qui veulent. ne voye. P. qui ne voie vol. Erculles. de sa piau d'ung. D. lion. A. P. trainant apres soy. A. B. aiant. B. trayn. aprez soy Cerb. le moustre (monstre?). A. P. aussy. P. celluy. A. qui oye volent. Jas. B. qui ne oye tresvoul. Jas. D. qui ne voye vol. Jas. P. qui ne voie vol. Jazon. B. la toyson. D. le toison. P. la thoison. en l'ille. A. Colcos comment le ren. emp. et r. Ch. a f. plus. D. Colcos. Comment le roy et emp. Ch. a f. plus. conquestes. P. Colcos, comment le tresr. emp. et trespuissant r. Ch. tamps. Ne f. il pas encoire plus par f. r. que lles. controuver leurs y. et orelles vers cheulx. B. verz. A. corage. B. ab. leur corps et courage. D. corage. A. non chevallereux. B. nom chevaler. et immortal? D. immortele. — 9) D. oyl. — 10) A. P. ainsy. B. que vertu fehlt. Or est ainsi se fait ouyr. P. fait oyr. A. esmervillier. P. esmervellier. A. D. et plus pour ceulx. P. et plus pour cheux. A. pour l'amour. D. fuyent. A. et s'embracent honor. B. et embracent honnour. P. et se embrachent honnor. — 11) P. Entre lesquelles. A. P. mon treshonoré s. et p., vous faites (faites) hault votre nom. B. mon tresredoubté s. et p., vous faites. D. vous faites hault vostre nom. A. seullement les quatre p. B. P. les IIII parties. A.

par elles. ung. B. ung. D. singuler triumphe. P. par Eles. chieux. — 12) A. P. Sy. A. d'estre pres. et env. a Votre Prouesse. B. Mynos. envoiés. noble fehlt auch. D. Proesse. P. Sy advisés doncques lesdis III champ. nommés seullement deb. III juges. estre presentés et envoiés a V. Pr. A. non mie qu'ils. aussy. recevez. d'onneur et magn. les ym. mortelz. regardez. merveilleux. B. incongneus. preniez. cour., il extenderoit ses bras de Orient. de mon loyal. haultz. d'onneur. au jour d'ui veulent. achevé es temps passez. D. incougneux. prenez. Alexandre un. mais ce fay je. mon treshumble serv. manificence. mortez sont aincoires. achevé. P. non mie qu'il. prenés en eux exemple. philoz. courage, il estudiroit ses bras d'Orient en Occ. Mais se fais. rechevés. sy vaill. a tous exc. encoire. merveilleux. achevé en tamps passé. — 13) A. Cy fine le prologue de l'atteur. B. Cy fine le prol. de l'act. sur le debat de honneur, plaidoyé devant Mynos, juge d'enfer. P. Chy fine la prologe de l'act. — 14) A. Et cy parle Alix. a Hanibal. B. Cy p. Alix. le grant a Hanibal, present Scipion, devant Mynos, leur juge. D. Alexandre. Hannibal. P. Et chy p. Alix. a Hanib. — 15) A. B. P. O tu fehlt. B. Anibal. D. Hannibal. P. porroie. B. portaisse. — 16) A. P. seullement. B. ains les convient taire. D. P. ains le tes conv. t. In A. B. P. fehlt der zweite Teil des Satzes von et non an. — 17) D. Hannibal, P. luy. — 18) A. B. P. Alex. fehlt. B. Mynos. A. pais. P. en ses pays. A. chacun. B. et faire justice a ung chacun. P. et justice a chacun selonc (faire fehlt). A. B. P. comme il app. fehlt. — 19) B. Mynos. P. luy demande. D. Qui estes vous qui ainsi vous debatés? dist Minos. — 20) D. Alexandre. P. Alix. luy resp. D. Veés. Hannib. P. chy. — 21) D. Alexandre. P. Alixander. B. fil du roy Phel. P. filz du R. Phil. A. B. P. de Macedonne fehlt. — 22) A. B. Mynos. — 23) A. si m'esbais dont sourd. B. l'un et l'autre estes. Sy m'esb. D. fachon. P. l'autre est de mon grant faichon. sy m'esbays. Si hat hier die Bedeutung des heutigen aussi, wenn es an der Spitze des Satzes steht: Ihr seid doch beides hochberühmte Männer; deshalb wundere ich mich, woher euer Streit kommt. Cf.: Ces étoffes sont belles, aussi coûtent-elles beaucoup. Acad. A. B. P. schließen den Satz mit debat. — 24) D. Alexandre. B. D. Mynos. A. tu scez. B. peus. P. souffrir gringneur de moy ne parel. A. P. aussy. A. chevallereux. vollé. mortels. B. morteulx. D. P. pourquoy. je ne veul point auc. A. cestui Cartaginois chastoie ma chiere. B. cestui C. costoie ma chaiere. P. cestuy C. chastoie ma chaiere. A. B. P. en riens qui soit. — 25) A. Minos. A. P. die. A. B. P. et je l'ascouteray bis zu Ende fehlt. — 26) A. P. Cy (chy) parle le premier Hanib. et dist ainsy. B. cy p. H. le pr. D. Hannibal. — 27) A. digne. P. dingne. D. treshonnes. B. D. P. memoire et fehlt. P. petyt commencement. A. seigneurie. B. et haulte. P. singniorie. A. B. P. qui fehlt. A. continuelz v. et. v. l. ont ataint. B. continuelz et vertueux labours. D. labeures ont ataint ung hautain. P. constinueulx. ataint. B. P. party. A. B. a peu de gent. P. a pou de gens. — 28) A. P. Et pour ma premiere proie prins et se troussay. B. proye prins et troussay. P. en Espangne. B. Sagunce. P. la noble cyté, amye du peuple romain. A. B. orgueilleuse. P. orguellouse. D. la tumbay en bas et pilay aux piés. — 29) P. aussy. D. je abati les François fiers et cruelz. P. je abatys le Franchois fiers et crueux, et par quelle (le ist im Manuskript durchstrichen) que force. D. hautes. P. montaignes. A. et muay les dures. B. et minay les tresdures. P. machonnés. A. le pais d'Ytalie. B. le pays de Italie. P. le pays d'Itallie. B. D. me y. A. espany. B. que y respandy. D. que je y espandis. P. Romains que je y respandy. A. y peut. B. en puet. D. y puet. P. il peult. D. tesmoingnage. P. temoign. — 30) A. Sy font v., c. et maint chasteaulx. B. Sy

f. v., chasteaulx et maintes citz, pareillem. le Thun. P. Et aussy f. v., cités et maint chastiau. A. Hier ist eine leere Stelle von chasteaulx bis lesquelz tous mes olephans pass. B. pardessus tous lesquelz. D. le Chim, le Po. oliphans. P. et fehlt. pareillem. le Chun (Chim?). pardessus lesquelles tous mes olinfans. — <sup>31</sup>) A. fault point avant. B. Ne y ne me fault. P. fault point mettre en avant. A. B. nottoire. — <sup>32</sup>) A. D. P. noblesse mondaine. D. batirent. P. singne. B. je envoiay. P. je anvoiay. D. en Cartage. A. III muys d'enneaulx. B. d'aneaulx. P. III muies. tirés. — <sup>33</sup>) A. B. charongnes. P. charonnes. A. B. wides. P. vides d'esperyt. A. je avoie. B. j'avoye. P. je avoye. A. P. sy. A. espressement. — <sup>34</sup>) A. euvres sembl. P. euvres et samblables. A. P. fais je esbays. D. fis je esbahie. A. Rommains. A. et estoie compté en vray tiltre. D. contens en vray tiltre d'honneur. P. Et estoit contens et vray titre d'honner. A. D. P. sans avoir. A. cestui qui en racomptant. D. cestui qui raconte. P. cestuy qui en rac. ses songes. D. disant. B. fil de J. A. Von Jupiter bis mais fehlt. P. Et vault estre aourné. A. me reputoie h. P. Mais tousjours me reputoge. B. reputoye je. D. ne fut. P. ne fu onques. A. P. Ne aussy. P. quelconques fortune. D. outre. A. ne m'enorguillis. B. ne me en orgueille. P. ne me en orguillis. — <sup>35</sup>) A. J'ay toursj. obey au pais d'Auffrique. B. J'ay obey tous. D. d'Auffricque. A. publique. P. a la chose. ou mand. D. comme le mendre. P. comme le maindre de mon host. retornay. A. ysnellement. P. isnellem. A. D. vers Italie. B. verz. P. vers le pays d'Italie. D. amoye. — <sup>36</sup>) A. P. pluseurs. B. par force, sagesse. — <sup>37</sup>) A. Je ne dreçay oncques banieres. B. drechay. P. onques mes bannieres. B. s'enfuyent. A. avant qu'on. B. chace. P. chassa. laissient. — <sup>38</sup>) A. aliez. D. alyez. P. aliés. A. je extendi. B. P. je extendy. B. tout pouvoir. — <sup>39</sup>) A. B. Mynos. D. Alexandre. B. au royaume de son pere. D. suceda au royame son pere. P. scucceda au royaulme son pere. A. il fu r. ou g. de douce fort. et aimable. B. il fu r. D. mere, il trouva fort. douce et amiable. P. rechu ou g. de douche et aimable fort., qui luy fist s. bes. b. et luy soust. le menton. A. soustient. D. a nul autre. — <sup>40</sup>) D. Et si vainqui. P. vainquis. D. rois. A. P. Porus aussy se fu il. D. aussi il fut. A. tresroidement vaincu. P. voluptés. — <sup>41</sup>) A. P. aussy. A. fist il lui en tant qu'il ress. B. fist il et tant qu'il ress. P. fist il luy et tant qu'il ressambloit. D. ressembloit. A. mais beste brutte furieuse. D. mais beste mue f. P. mes beste brutte f. — <sup>42</sup>) A. En son yvrongne ne tua il pas. B. Luy yvrongne ne tua il pas. P. En son ivrongne ne tue il pas. A. P. Calistines. D. philosophe. B. lui fehlt. P. luy. D. outr. B. malv. — <sup>43</sup>) D. tele. P. horreur. par advent. A. B. excuse. D. autre. P. un. petittem. enseigné en lettres, en disc. — <sup>44</sup>) D. leüt. A. saincte. B. saintte. B. jour et nuyt. — <sup>45</sup>) A. Et se il. B. Et s'il se glorefie. P. Et sy se glorifie. coronne. A. ne doit il point denoncer homme duc. B. ne doit il point adevanchier h. P. pas denonchier. B. de conduite, de sens et de pr. plus que de f. (nulle fehlt.) P. husé de conduite. — <sup>46</sup>) A. B. Mynos. B. P. Hanibal. D. hautement. D. Alexandre. — <sup>47</sup>) A. ainsy fehlt. D. Alexandre. ainsi. P. chy p. Alixander. — <sup>48/49</sup>) D. O homme outr. P. oultrageux. B. meisement. A. verité a commune ren. Te peuent tresbien inf. tout le m. quant nous estiemmes en c. m. v. B. peuent assez inf. D. verité a comm. renommee te puet tresbien informer tout le monde. quand nous estions en c. m. v. P. verité a comm. ren. Te peulent etc. wie in A bis nous estiemmes. B. en la mortele vie. <sup>50</sup>) P. Che niantmoins. B. vueil. Mynos. D. de ma adolescence. P. coronne. B. P. vengeance. D. de ceux. P. de cheulx. — <sup>51</sup>) A. P. aussy. B. du royalme que tenoie. D. du royaume que je tenoye. P. du roialme. en sally a petite. D.

flotte. A. destruisy celles la puissace. B. gens, et en mes prem. envahies je destruis Thebes. D. destruisi. P. envaies je destr. telles la puiss. cité et ancienne. B. P. rendy. A. P. cités. A. d'Athaye. Thesalye. B. P. Thesalie. A. subgeccion. P. Et se mys en gr. s. B. les Jlliriens. P. les Hiliriens. A. P. d'aultre peuple. D. d'autres peuples. — 52) A. Je espoventay. P. Je espoantay. Gresce et corus. D. Ayse, Lidye. A. D. P. Yonne, Fage. A. en ma puissance. P. en ma puiss. et jurediction. — 53) A. pourroit racompter. D. pourroit. P. porroit conter. D. a Tarse. P. a Cartage contre luy. A. III C mil. D. CCC m. P. III<sup>e</sup> mille. D. C. M. P. cent mille. A. chevaucheux. P. persois fehlt. — 54) A. le wantonier (waut.?). D. le natonnier. P. le vaut. de riviere. A. P. aultre. A. ot lors. D. assez a faire. P. assés affaires. — 55 u. 56) D. celui. P. celluy. D. ou fehlt. B. ou n'esp. A. B. envoiay. P. je envoyay sy bas. A. en enffer. P. en infer. D. III. xx. P. mille cars alaborde. — 57) P. de ce sy. A. P. faire tesmoignage. D. tesmoignage. A. P. plaies. — 58) A. Et sans ce que je ne compte les ch. B. Et sans ce que je raconte. P. conte. A. B. faittes. A. P. mont de Carcase. B. Cancase (Caucase?). D. Cancasse. A. ne scez pas bien que je m'en alay tout amont aise (Aise?) la plaine devant moy en Jnde. B. bien que tout rase et aplane devant moy je m'en allay en Jnde. D. je m'en alay. P. bien que je m'en alay tout a mon ayse. B. P. senty. — 59) D. haute. Ercules. P. peult. — 60) D. dirai. — 61) D. et tant vesqui. P. et atant vesqui. A. B. jusques ad ce que. P. jusques ase. A. la seulle mort et terme de toutes choses me recula. B. la seulle mort, bourne de toutes choses vivans me recula. D. la seulle mort et terme. me reculla. P. la seulle mort et terme. D. et mist arriere de. — 62) B. ou party du lignaige. P. au partir. — 63) A. fais fehlt. P. fais leur faisoient croire chesy. — 64) B. Et saiches, Mynos. P. Et sachiés. A. voulloir. P. volloir. D. mort l'ennuieuse l'eust souffert, que d'embranchier. P. souffert, d'embranchier. — 65) D. Hannibal. P. sy fort. A. D. P. memoire de capue. P. debrissa. — 66) B. moru il meschamment. D. par desdit de vivre. P. par despyt. A. B. il fu b. P. il fuit bourrau. B. meismes en beuvant. P. venyns. — 67) P. Soit dont interrogiet. A. roy de Bithune. P. roy de Bichune. B. il s'en fuy. P. il fuy. B. estoit ung homme. D. doive. P. conte. — 68) A. Chacun. P. Cascun. D. set. il fut. P. barrat. A. traizon. B. trayson. P. il conquista. A. la plus part. B. la pluspart. — 69) P. Il fyst. A. mais qu'esce. D. mais qu'esche. P. qu'esce. D. regart. A. P. tonnoires. — 70) P. petites. A. P. valleur. P. gaingniet. A. toute la Lidye et Yt. B. toute Italie et Lidie. D. gaignié Lidie et Yt. P. toute Lidie et Yt. B. coulompnes. P. colombes. B. de Hercules. P. de Ercules. D. sans point resp. de sang fehlt. P. Mais je n'y dangay dessendre. — 71) B. seule. D. doute. haut. A. B. ils. P. singneur. — 72) D. Si. A. P. Minos. A. que me doies faire. P. que ne doies f. A. P. sentence sur moy. — 73) P. Chy. l'affican. A. P. Minos. B. Mynos juge. — 74) P. ainchois. A. P. Minos. A. B. vueil. — 75) B. Mynos. P. luy. — 76) P. Qui est tu? — 77) B. Scipion respond. P. Sipion luy respond. — 78) P. romain. B. qui fais bien a ouyr. D. qui fait. — 79) P. Chy parle. B. Scipion le tiers et allegue tout ce qu'il scet valoir pour soy. D. qui alegue. A. peut savoir. P. qui aliege tierchement. pour luy peult savoir. — 80) A. veulx. B. vueil. P. ses deux chy. B. ne fus oncques convoiteux en riens. P. ne fuis onques en riens c. — 81) P. plaît. A. P. Minos. — 82) A. Tu cognois. B. Tu fehlt. A. P. enfance. D. despleut. B. P. en moy meismes. P. souffit. A. P. savoir ce qu'on scet par lire. B. savoir se ce que on scet par lettres et aultrement. A. employé. D. employet. P. emploiet. A. P. manifique et honorable. — 83) D. telement. P. desmesnay. D. l'appoy. P. le

puy. — <sup>84</sup>) D. deliberation. A. le pais. P. et se determ. B. determinaissent. A. P. plusieurs. A. des senateurs des senateurs appressez. D. oppressés. P. appressé. A. encores. d'aage, salli. P. je encoire assés joesne de eage, sally. au poing. A. disant que je ne tenoie. B. tenoye. mortel quicunques pronunceroit sentence que le pays feust delaissié. P. celluy. serroit. A. P. promoteur. P. de lessier. A. le pais. je fus eslevé. B. chose je fus. D. je fus eslevez. P. je fuis eslevé. — <sup>85</sup>) B. verz. A. suivant Hanibal, lequel je boutay en laide. B. layde. D. sievant Hannibal, lequel je boutay en laide et diffamee fuitte. P. sievant. sonst wie A. la puissant cité, garnie de tous biens. D. P. la puissante cité, g. dé t. b. — <sup>86</sup>) A. P. et ne doubtassent (doubtassent) tel fortune. D. et ne doubtassent telle fortune. — <sup>87</sup>) A. D. Et bieneurés (bien eurez) me trouverent. D. P. mes amys. A. le pais. P. qui l'esprouvé l'avoient. — <sup>88</sup>) A. richescs. P. toutes ses. B. en or et argent. P. vertus et en. — <sup>89</sup>) P. car ainsy comms. gaingier. samblablem. A. P. toute ma labeur. B. tout mon labour et ma veille. D. estoit. A. D. autres. — <sup>90</sup>) A. Le bon homme peut tout eslire et plusieurs autres ne peuvent deposer toute verité. D. P. ebenso wie A. mit folg. Varianten: D. puet. plusieurs. deposer. P. peult. aultres. deposer. — <sup>91</sup>) D. P. Outre. D. Cartage. P. retornant en Cartage. A. P. et en r. plusieurs p. D. plusieurs. A. le poete congnus. D. le p. congneus. P. Terente, le poete congnus. A. D. P. que on me crea. B. on me crea censeur. A. Sirye. B. Sirrie. D. Surie. A. Ayse. Gresce. P. Gresse. d'aultres. — <sup>92</sup>) A. redrecer. B. redrechier. A. lequel grandem. B. le nom romm. grandem. diminuant. P. le nom romain grandem. se diminueoit. Munance. A. et tresplentureuse. D. et plantureuse. P. tresfort et plentieuse. — <sup>93</sup>) A. B. Je ne vueil point. P. sy. A. racompter tous mes fais haultains. D. hautains. A. B. honnesteté. D. vergoingne. A. en rien. — <sup>94</sup>) B. conseille. J'en laisse. D. Si. P. aultres. D. Mynos. A. B. scez. — <sup>95</sup>) D. Mais fehlt. sçavoir. P. onques les sens. A. D. P. ne fehlt. P. presentais. A. P. ma fehlt. — <sup>96</sup>) P. che. D. ceux. P. cheulx. D. aprez. P. trespais. D. trespas seulement trov. A. IIII. XX. livres. B. quatre vins tb. P. IIII. XX. livres. — <sup>97</sup>) D. Et me tairai aussi. P. Et taray aussy. A. en ma haulte voix et puissance. D. haute. P. je ne fuis onques. — <sup>98</sup>) A. Et ne me ventrillera en v. B. Et ne me voultrillay jamais es vol. charneles. D. charnelz. P. Et ne me ventrilay en voluptés charnelle. A. B. a conquete honorable. D. conqvester. P. a conquete honneur. — <sup>99</sup>) P. je ne dy pas. D. pour vouloir aucunement sourmarchier. P. pour volloir aucunem. sourmarchier. D. P. metz. A. B. toursjours. P. tout jours. A. la dignité et honneur du nom romain. P. nom fehlt. A. P. dont toy, Minos, as oy les contes (P. comptes) plus que je puis plus dire avant. D. Dont toy, Mynos, as oy les contes puis que je ne puis plus avant dire. — <sup>100</sup>) A. P. Sy m'en appaise (P. apaise) pour le present. B. S'y. D. Si m'en appaise pour le present. — <sup>101</sup>) A. B. S'ensuit. P. S'ensieult. des partie. D. Mynos. d'enfer, entre les trois princes dessusdis. — <sup>102</sup>) D. faites. P. tout trois. — <sup>103</sup>) D. vos euvres. P. vous euvres. D. et vos entrepr. A. treseschoffez corages. D. treseschaufés. P. achevé. escauffés corages. — <sup>104</sup>) A. s'ainsy. D. s'ainsi. P. se ainsy. B. vray honneur. acquis. P. nos jug. A. P. que jamais ne saille. D. qui jamais ne saille. A. lysses. D. P. lisses. A. B. chevallereuse. P. et mesment. D. autre vertu et qui as eu. P. cheulx. tamps. Alixander. D. Hannibal. — <sup>105</sup>) D. deux. P. avous ne plait. D. P. alés. — <sup>106</sup>) P. examinés. rasonnable. B. occasion. P. mainte-fois. P. a espaindre humain sang. — <sup>107</sup>) A. B. Cy fine ung debat entre trois chevallereux, mis par escript et depuis translaté en françois. P. Chy fine ung deb. entre trois chev. princes, escript et puis translaté en cler frachois.

### III. Varianten und Anmerkungen.

Zunächst folgen nur die Lesarten von A und P, da der Artikel des Ducange erst mit dem Satz 32 beginnt.

1) P. Chy contient. de son noble coronner. tout ce que luy est contenu de faire. — 2) P. selonc. ordonna fehlt. A. de her. — 3) P. singneurs vieulx fuit premiere estab. A. des tresv. P. fortune de. leur mettes. porter ne fehlt. — 4) P. et iceulx establicement. leurs donn. A. Ce sont leurs merites. — 5) A. et set reuve. P. que je ne a mem. n'escripve. — 6) P. de lessee. A. ce si noble college. P. obliant ceste sy noble colege. — 7) P. d'eux ont ajousté. A. par moiens. P. avecques leurs ennemis et amys. que telz soient. assermenter. P. demorer, retorner. A. a ennemis, d'enn. P. parole quelconques qu'elle fust. — 8) P. furent il. P. paines. — 9) P. En. A. plus songneux. P. les costes. — 10) P. sont il. A. de toutes les parties. P. amés et chieris et honorés. — 11) A. commença et consentist. P. commensa et consentit. poursievans de joenez. pour comporter les paines. — 12) P. Lesquelles est. chargier. servir. — 13) P. Et aussy. dev. poursuivre. dispense seulement n'estoit de. — 14) P. pooit il. ainsy comme. — 15) P. Mais je ne doute. ceste-sy faura. — 16) P. comme fehlt. de basses nacions. P. en plus. aultres honnestetés, service qui. A. qui ou tresgr. P. de toute honneur. colege de her. roy et nobles. — 17) P. le tresexcellent daugobert. vault ajouter. A. l'une est qu'ilz soient . . . . . esleuz. P. l'un est qui soient . . . . . esleus. sy n'est. P. des choses consellies et qu'on luy en charg. personne publicque. — 18) A. Dont ainsi trouverons. P. tres vor noble fehlt. a tresexcellent. — 19) P. aultres anchiens chevaliers et escuiers vaillans ordonna. P. en armes fehlt. — 20) A. encores fehlt. — 22) P. le noble. ains que le vestir de sa coste. — 23) P. et le roy richart dengl. — 24) P. grant tamps. faire vaultit. — 26) P. Mais y ne volloit. — 28) P. cesti fehlt. — 30) P. tant qu'il touche a moy comme fehlt. — 31) P. fin de ceste ch. de l'ancienne coronacion, dont la maniere et facion est telle. — 33) P. concud. D. qu'ilz le metent a s. P. qu'ilz le mette a s. A. qui nommeroit. D. qu'ilz nommeront. serm. qu'ilz ont. P. s. qu'il ont. D. P. mieulx et souff. D. P. et qu'il ait. D. ja plus fehlt. sach. lirre. — 34) D. ceux qu'ilz. P. qui soit. A. ainsy qui s'ensuit. D. ainsy qu'il s'ensuict. P. qu'il s'ensieut. — 36) P. et sy n'y est. D. lui sera tantost escript. — 37) D. P. qu'il sera venu fehlt. A. s'il le pourra ou voudra excercer. — 38) D. l'accorde. A. P. il (ilz) sera fait venir. D. et son conseil. — 39) A. P. par le conn. A. generalment. — 40) D. de Franchois. P. des Franchois. — 41) D. remerchie. — 42) D. pour prefix. P. jour prefis. — 43) A. s'en va. D. a ce ordonnee. P. ache ordonné. D. qu'ilz seront d'escarlatre. — 44) D. Maressaulx ainsy acompaignés. A. de plus. chev. esc. et cappitaines et aultres. P. esc., capit. A. P. la ou le roy devera (devra). A. D. service celluy (celluy) jour. P. service de celluy jour. — 45) A. Alors se part. tous premiers d. adeux tous les pours. D. Al. se part. premier deux a deux tous pours. — 46) D. ceulx du Roy tous les desrains. P. cheulx du roy tout darains. — 48) A. les off. lequel port. P. en son feure. A. P. et s'il est. — 49) A. ou chevalier. D. et Chevaliers. viendra. P. vendra. A. lequel sur. A. P. une courone (cor.) d'or et de fines pierres (pierreries). D. hat fichie und chargie. A. P. et sera fehlt vor tenu. — 50) D. P. d'or dont ledit esleu sera cour. fehlt. — 51) P. s'il l'y est. D. P. tiendra (tendra) l'esleu. D. entre deux Maresaulx. — 52) D. l'honneur. D. P. ainsy fehlt. — 53) D. Après ceste ord. P. En

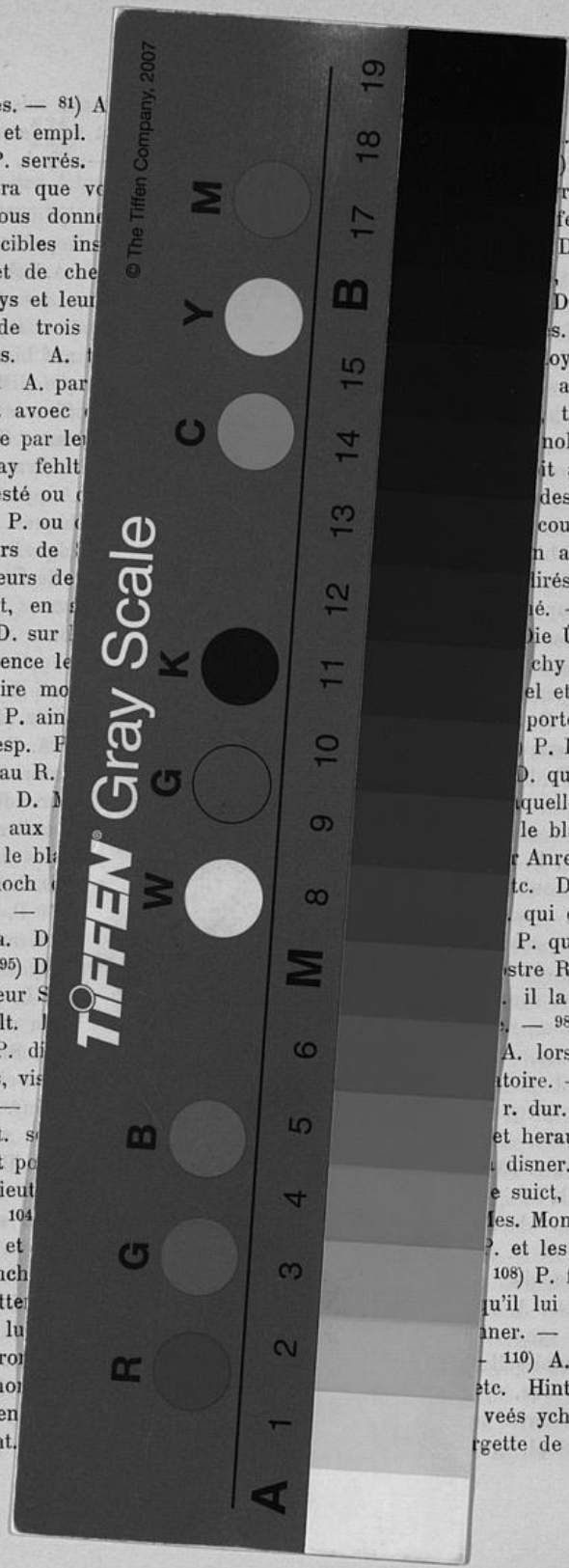
ceste. — 54) A. P. sera une ch., assise sur. D. sera sur une ch. mise le tapis vellu couverte. A. P. moult fehlt. — 55) D. qui porteront. A. et vor l'espee fehlt. A. la fehlt vor venu. — 56) A. P. l'esl. de sa ch. se levera. — 57) A. ou prem. mar. A. P. et tous a genoulx. D. et estant a gen. Mon tres. — 58) A. après fehlt. — 59) D. sur piés. P. en piés se lieve. D. auquel il dist qu'il die ce qui luy a dit. P. auquel dist qui die che que luy a dit. — 60) D. le Roy, nostre Sire. P. notre sire qui sy est. D. le preudhommie. qu'ilz sont en v. A. esleu a son. A. P. d'armes des François (franchois). D. victor. Roy d'armes. — 61) D. et paroles de dieu fehlt. a ses deux mains. — 62) D. Et premierement. et loyalement. ou vous serez fehlt hinter lieux; dagegen folgt la ou vous serés auf bien. A. P. et fehlt vor lui revelerez. — 63) D. Laquelle chose ja pour ce que dist est, ne chellerés ne retiendrés, comme le treshouneeste et hounorable office le requiert. Car celluy à qui ceste office appartient, est et doit par tous les Princes Chrestiens estre faite ceste ordonnance en vostre office de Roy d'armes des Franchoyz dit Monjoye. P. Laq. ch. ja pour ce que ne celerés. rasonnable car. appartient, est et doit. chrestiens ordonnance. D. P. comme aux personnes publicques que vous serés. P. sont fehlt hinter aultres. — 64) Nach s'ensieut folgt im Pariser Manuscript, von fremder Hand zwischen die Zeilen geschrieben, die Überschrift: Sermens que le roy d'armes doit faire au roy de france ou autre. D. roy ou aultre Seign. P. ou d'aultre sign. D. sans comm. D. P. ou ordonn. A. a vous dire. D. ou chargier. — 65) D. qui soit dit ou seu. P. qui soit pressentir ou sceu. — 66) D. ou ennemis. A. publ. qui se fieront. D. publ. quant ils se f. A. p. eulx en estiés. D. p. eux n'en estes. — 67) A. D. P. vous le direz (dirés). D. soient d'amis ou ennemis. P. soient d'amis ou d'ennemis. — 68) A. l'onneur de quel qu'il soit. P. l'onnn. de quel qui soit. D. en fait. A. d'armes nullui ne blasmeréz. P. d'armes blasmerés nulluy. A. ou ceulx. D. évidamm. destruy. — 69) D. souffrirez. et aultr. non, et non pas par necessité. P. et aultr. non pas necessité. — 70) D. P. Item, par la requ. de nul, quel qui soit. D. ne sera f. par vous rapp. A. ou aultre. A. D. herault, s'il noble. P. sy n'est. D. à l'honneur. P. a honneur. A. c'est ass. sievy les front. D. servy les front. P. sievy les front. D. en leurs guerres ou voiages. et armees fehlt. P. guerres ou lointains voiages, desquelz. — 71) D. Desquelz il doibt porter comme. aussy enseign. — 72) D. soit digne et souff. d'estre. P. dingne et soffis. d'estre. — 73) D. acquittiés. — 74) D. Item, vous savés. P. Item, se vous savés. A. D. P. a sa requeste ne d'aultre quelconques, soit par faulx rapport etc. Der eingeschobene Satzteil von a sa requ. bis soit paßt hier nicht in den Zusammenhang; daher weiter unten meine Konjektur: oncques ne le celerez a sa requeste . . . . ains vous. A. D. P. eglise, vous le direz. D. ou a son conseil. — 75) A. se cert. vous saviez ung pours. D. se cert. v. savés que ung. P. saviés que. A. quel not. qu'il. P. quelque notable qu'il fuit. D. après fehlt. A. ne par aultre. D. deffendus chelle. P. deffendus celle. A. P. en laquelle continuast. P. dirés a signeur et maistre, qui. D. a son .s. et m. qui luy. D. P. et de plus. D. et qu'il le rende. A. hont. enrachier. D. etrachier. P. arrassier. — 76) D. et samblablement le ferés. P. Et samblable le ferés. A. ou herault. — 77) A. les prouesses de tous les bons et vaillans hommes sans riens c. A. D. P. soit par j. ou par continuer, riches. — 78) P. dames, damoisselles. D. sans certaines repreches. P. sans certaines reproche. — 79) A. auc. oyez aucunes blasmer, vous honn. les repr. et ferez faire. D. reprendriés ou feriés taire. A. que telles choses sont mal dictes, vous. D. t. ch. mal d. vous depl. et vous. P. t. ch. mal dittes vous desplaisant et vous en

departirés. — 81) A. vous aiderez a conseiller et emploirez. D. vous aiderés, conseillerés et empl. P. pcoir vous aiderés et consell. et empl. D. certain. vous serés. P. serrés. D. sans nulles evidentes repreuches. — 82) D. Item, le b. pl. du R. sera que vous yrés. P. It. le b. pl. du r. serra, vous yrés. D. ainssy que on le vous donnera. P. ainsy que on le vous dora. D. V fehlt. desquels par leurs docibles instrumens. A. anciennes, et de ceulx faire. D. anch. et de c. f. P. anc. et de cheulx f. D. les crois et leurs armes, blasons, et titres naturels. P. les crys et leurs ames et l. bl. et timbres naturelz. — 83) D. Item, que depuis ce que de trois ans en trois ans une foyz vous acquitterés. P. une fois vous acquiterés. A. tous les roys et heraulx. D. tous les Roys d'armes de ce Royalme. A. par le connest. ordonné. D. par Connestable ad ce ordonné. — 84) D. Et avec ce devés. — 85) D. P. criz fehlt. D. blas., timbres et n. fiefs. A. comme par leurs f. P. que de par leur f. informés de la nobl. de son royaume. D. au vray fehlt auch hier. — 86) D. Item, se aulcun faisoit aulcune infame ou deshonesté ou de coustume. P. Item, se auc. infame ou deshonesteté faisoit d'euivre. P. ou d'escruerie. D. ou de nobl. ou se prinst la coustume en aulc. m. ou estours de Seigneurs de ce Royalme. P. la coust. en auc. m. ou estours des signeurs de ce royaume. D. P. veinst. D. vous le dirés au Roy, ou, s'il luy plaist, en son Conseil, la ou il sera propprem. assigné. — 87) A. Item, en toutes. D. sur la foy de bon Chrestien. — 88 und 89) D. Die Überschrift lautet: Cy commence le Couronnement de Mesire Monjoye. P. Et chy fine les sermens que messire monjoye fait au Roy. Et commense son tresbel et noble couronner. — 90) D. P. ainsi fehlt. D. P. après fehlt. — 91) A. qui porté a l'esp. D. qui aporte l'esp. P. qui a aporté l'espee, baisse la croix. — 92) P. Puis baisse. D. et le baille au R. — 93) D. Lors. A. qui aporté a la cotte. D. qui aporte la. D. P. Roy qui. D. Mesire tel N. D. P. sur fehlt. A. soubz laquelle sera le blason, esmaillié aux armes du roy, acrochié. D. soubz laquelle le blason est esmaillié. P. s. laq. le blason esmaillié aux. A. D. P. nehmen das der Anrede voranstehende lui dist noch einmial auf durch: en lui disant: Nous te etc. D. en l'off. de Roy d'armes. — 94) D. et le baill. A. lequel en la bais. P. qui en qui en baisant la baillera. D. Roy, lequel le prendra a ses deux mains. P. qui en ses d. m. la prent. — 95) D. en le ass. P. en l'aisseant. D. qui est nostre Rey d'armes. et de Monseigneur Saint Denis. — 96) A. Et disant. D. En dis. il la lui. — 97) A. P. ayans fehlt. D. vest. estans illec cr. par. D. P. et noble. — 98) D. oratore pour oyr. A. P. divin fehlt. — 99) D. et ladite chaire. P. A. lors (et fehlt). D. a l'autre les, vis a vis de l'oratore. P. et plus du tout l'oratoire. — 100) D. durera. P. dura. — 101) A. lui fait tenir. D. ly fera tenir s. m. r. dur. tout le serv. P. luy fait t. son mantel roial durant tout le s. A. P. et heraulx. — 102) D. P. heraulx et poursuiuens fehlt. — 103) A. service et s'en va disner. Lequel messire monjoie sieut toudis, conduit. D. disner, et Mesire M. le suict, qui est cond. de plus. — 104) D. au h. bout. P. a h. fr. D. asseoir Mes. Monj. A. P. qui est fehlt. A. et depuis c. P. et de puis cheux. — 105) A. P. et les biens. — 106) A. a son franchois de roussy. — 107) A. Mais des aultres. — 108) P. fait presente la c. D. et mettera dedens en or ou en monnoye. A. ce qu'il lui ara pleu donner. D. ce qui luy plaira ord. P. ce que luy ara pleu ordonner. — 109) D. Après ce, espices seront prinses. P. Après ce espises s. prises. — 110) A. main de aucun noble et honorable. aux armes veez cy, veez yci le etc. Hinter armes ist que zu ergänzen. D. aux armes, veyz le tel. P. aux armes veez ychy le tel. A. sage et souffrant. — 111) D. Et lors il offre au Roy une vergette de boys pellee, que



le Roy prend et le baille. P. que le roy prent et la. — 112) D. le Roy se depart. — 113) A. P. et hinter couronné fehlt. D. après ce qu'il a disné. le vont accompagner. A. et pours. par ordonnance ainsy que dit est. D. poursievans, ainssy que dit est, seront les premiers. — 114) D. P. qui luy apportera une robbe (robe) et une couronne de Chevalier. A. une conroye. Cf. Aiol et Mirabel, ed. Förster, v. 7875: Autres. c. cheualiers adoubes de conroi (Rüstung). D. et sera tenu de jamés. P. qu'il port., tenu de jamés. D. que du Roy fehlt. — 115) D. Cy fine le mist. du noble Couronnement de Messire Monjoye, etc. P. Chy fine le mist. du n. couronner mon joye, le noble roy d'armes des franchoys. — 116) A. Et commencement ses droiz. D. Cy-aprés s'ensuict ses drois. tenu de f. et de soy gouverner. P. Chy commencent ses drois et ses ordonnances et che qu'il est tenu de faire et de soy gouverner. — 117) D. Ce jour. P. Che luy j. A. hostelz remercier les honn. qu'il lui. D. hosteulx les rem. des honneurs qui luy. P. hostelz rem. les honneurs que luy aront fait, soy commandant a eulx en supliant, acompangnié. — 118) D. premierement. et Mesire Monj. t. s. et le desrain en h. r., couronné, se le Roy est. P. Et messire monjoye t. s. et le derrain en h. r., cour., se le r. l'est. — 119) D. P. d'ostelz. — 120) D. metz. P. mest. A. P. les mes seront assis, ledit. D. P. Monj. ira (yra). P. cheoir au h. D. vis a vis du Roy. P. vys a vys du roy. — 121) D. et la plus ancienne. A. qui y sera et une plus entre deux. — 122) D. les anciennetés de noblesses. P. selonc les ancienneté de noblesse. — 123) D. et ainssy qu'ilz. P. et ainsy qui seront. A. P. en l'autre t. — 124) D. fehlt. P. Chy f. la n. couronnacion. Et de che qu'il. — 125) D. Item le Roy. D. P. honn. tenir. A. et de son roy. D. et de Roy d'armes toute sa vie. P. et de r. d'armes des franchois toute sa vye. (durant fehlt in beiden.) — 126) A. P. Item que le roy. A. sera a lui tenu de donner. P. sera t. de donner. A. sa robe commune que il portera. D. robbe telle comme il le p. P. sa robe comme que il p. le jour du noel. — 127) D. a. vor toutes fehlt. A. emploira. D. qu'il l'envoiera. — 128) A. adreçans. D. P. et fehlt zwischen Seign. (Sign.) und Cappitaines. A. et de bonnes v. P. et de trait de bonnes villes. So lautete die Stelle ursprünglich. Später ist von fremder Hand trait de durchstrichen u. toutes dafür geschrieben worden. A. et de nuyt, donner guides, conduis. D. nuyt; luy donner guides condignes. P. donner guides, conduies. So ursprünglich; später zwischen guides u. conduies von fremder Hand condignes eingeschoben. — 129) D. P. et quite fehlt. A. P. de portes fehlt. A. de tous aultres. D. toutes autres subsidies. P. de imposition et de toutes aultr. subs. mys. A. c. a n. h. s'appart., et lui en office. D. homme appart. et luy estant en l'off. P. h. s'apart. et luy en l'off. A. pour son estat et de sa maison. D. pour l'estat de sa m. P. son est. de sa m. — 131) A. P. ordonnee du jour de sa creacion, telle. D. ordonnees. telle. A. qu'il lui plaira. — 132) A. Item de tous les nouv. chev. D. P. Item de tous les Chev. nouv. A. qui nuement portent. P. surnoms et ames. A. vallue. — 133) A. donnez. D. donnees. A. et fehlt vor aussy. A. P. ou courtoisies. A. pour le previl. de roy. D. par le privilege du R. P. pour le p. du roy. D. d'armes il partira. A. de drois. et heraulx von fremder Hand hinzugefügt. — 134) A. messire fehlt. P. heraulx tous nous dollens. perdue et ja long tamps.

départirés. — 81) A  
 seillerés et empl.  
 serés. P. serrés.  
 du R. sera que ve  
 on le vous donne  
 leurs docibles ins  
 P. anc. et de che  
 P. les crys et leu  
 ce que de trois  
 acquiterés. A.  
 Royalme. A. par  
 84) D. Et avoec  
 A. comme par le  
 D. au vray fehlt  
 deshonesté ou  
 d'euve. P. ou  
 ou estours de  
 des signeurs de  
 luy plaist, en  
 toutes. D. sur  
 Cy commence le  
 que messire mo  
 — 90) D. P. ain  
 apporte l'esp. F  
 le baille au R.  
 Roy qui. D. M  
 esmaillié aux  
 P. s. laq. le bl  
 lui dist noch  
 d'armes." —  
 la baillera. D  
 prent. — 95) D  
 Monseigneur S  
 ayans fehlt.  
 oyr. A. P. di  
 l'autre les, vis  
 P. dura. —  
 luy fait t. s  
 heraulx et po  
 monjoie sieut  
 plus. — 104  
 fehlt. A. et  
 a son franch  
 D. et metter  
 D. ce qui lu  
 espices seron  
 noble et hon  
 zu ergänzen  
 et souffrant.



vous aiderés, con-  
 D. certain. vous  
 D. Item, le b. pl.  
 rés. D. ainssy que  
 fehlt. desquels par  
 D. anch. et de c. f.  
 et titres naturels.  
 D. Itcm, que depuis  
 s. P. une fois vous  
 oys d'armes de ce  
 ad ce ordonné. —  
 timbres et n. fiefs.  
 nobl. de son royaume.  
 it aucune infame ou  
 deshonesteté faisoit  
 coustume en aulc. m.  
 en auc. m. ou estours  
 lirés au Roy, ou, s'il  
 é. — 87) A. Item, en  
 Die Überschrift lautet:  
 chy fine les sermens  
 el et noble couronner.  
 porté a l'esp. D. qui  
 P. Puis baisse. D. et  
 D. qui apporte la. D. P.  
 quelle sera le blason,  
 le blason est esmaillié.  
 Anrede voranstehende  
 tc. D. en l'off. de Roy  
 qui en qui en baisant  
 P. qui en ses d. m. la  
 stre Rey d'armes. et de  
 il la lui. — 97) A. P.  
 — 98) D. oratore pour  
 A. lors (et fehlt). D. a  
 toire. — 100) D. durera.  
 r. dur. tout le serv. P.  
 et heraulx. — 102) D. P.  
 disner. Lequel messire  
 e suict, qui est cond. de  
 les. Monj. A. P. qui est  
 P. et les biens. — 106) A.  
 108) P. fait presente la c.  
 qu'il lui ara pleu donner.  
 aner. — 109) D. Après ce,  
 — 110) A. main de aucun  
 etc. Hinter armes ist que  
 veés ychy le tel. A. sage  
 gette de boys pellee, que

